

Objet : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET L'UTILISATION DES PETARDS ET FEUX D'ARTIFICES PAR DES PARTICULIERS

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L. 2213-4 et L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles de la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

A R R E T E

Article 1 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : Le garde-champêtre et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale ...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT BERNARD le 4 juin 2024

Le Maire, Bernard REY



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en préfecture le
et de la publication le 05/06/2024